

**Recommandations du Réseau de santé publique en santé au travail pour les examens audiométriques chez les travailleurs exposés au bruit**  
***Complément au Guide de pratique professionnelle 2015 de la Communauté de pratique médicale en santé au travail du Québec (CMPSATQ)<sup>1</sup>***

CMPSATQ, le 20 septembre 2023

## Contexte

La Loi modernisant le régime de santé et sécurité au travail (LMRSST)<sup>2</sup> adoptée en 2021 apporte des changements importants, notamment au niveau des responsabilités dans la prise en charge par l'employeur des risques à la santé et à la sécurité et dans les rôles et responsabilités du Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT). La disparition du Programme de santé spécifique à l'établissement (PSSE) élaboré par le médecin responsable (article 112 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST))<sup>3</sup> et l'élaboration des programmes de santé (PS) par la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) en collaboration avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) (article 107 de la LSST)<sup>4</sup> amènent à repenser l'organisation des services offerts de santé au travail.

Le bruit, très présent dans les milieux de travail, peut entraîner de nombreux effets sur la santé et la sécurité, dont la perte auditive d'évolution progressive et irréversible qui survient sur plusieurs années. La dangerosité du bruit sur la santé dépend de son intensité, de la fréquence et de la durée d'exposition. Le bruit peut être nocif pour l'audition à partir d'une exposition à plus de 75dB(A)<sup>5</sup>, 8 heures par jour (exposition quotidienne) et le risque d'atteinte permanente de l'audition est augmenté lors d'expositions à 85 dB(A) et plus.<sup>6</sup>

## Rappel des mesures préventives

Les mesures préventives appliquées de façon graduée et proportionnée visent à protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Elles doivent d'abord viser à éliminer sinon à réduire le bruit à la source. À défaut, on doit limiter le temps d'exposition de chaque travailleur. Enfin, si ce n'est pas suffisant, en dernier recours, les travailleurs doivent être protégés par le port adéquat de protecteurs auditifs.

Compte tenu des données scientifiques, les actions préventives devraient être débutées à partir d'une exposition de plus de 75dBA-8 heures.<sup>7</sup> Le dépistage de l'atteinte auditive causée par le bruit doit donc être une activité complémentaire aux différentes activités de prévention qui doivent être mises en œuvre dans le milieu et ce dépistage ne devrait pas être réalisé au détriment de celles-ci.

## Exemples de mesures préventives selon la hiérarchie\* des moyens de contrôle en lien avec le bruit

### 1 Élimination, sinon Réduction à la **source** du bruit: **Mesure la plus efficace**

- Achat d'équipements ou outils moins bruyants;
- Entretien régulier des équipements selon les recommandations des fournisseurs;

### 2 Réduction de la **propagation** du bruit

- Insonorisation avec des matériaux acoustiques (encoffrement, cabine insonorisée);
- Mise en place de rideaux acoustiques, écrans, etc.

### 3 Mesures administratives

- Élaboration d'un programme d'entretien préventif des machines/équipements;
- Rotation de postes de travail, limitation de la durée d'exposition, etc.

### 4 Équipements de protection individuels: **Mesure la moins efficace**

- Protecteurs auditifs appropriés, efficaces, sécuritaires et adaptés aux besoins de communication, ils doivent être :
- Confortables, ajustés et étanches
  - Portés adéquatement pendant toute la durée de l'exposition au bruit



## Examens audiométriques chez les travailleurs exposés au bruit

Depuis de nombreuses années, le RSPSAT offre des examens audiométriques de dépistage de la perte auditive chez les travailleurs exposés au bruit.<sup>8</sup>

En 2015, les membres de la CMPSATQ conviennent de critères de sélection pour réaliser le dépistage basé sur l'exposition au bruit durant toute la carrière professionnelle (niveau d'exposition : équivalent 8 heures par jour) en fonction de la durée d'exposition et de l'âge des travailleurs exposés. Ci-dessous le tableau résumant les critères à respecter pour le dépistage.

Niveau d'exposition	Âge du travailleur				
	39 ans et moins	40-44 ans	45-49 ans	50-59 ans	60 ans et plus
85-89 dBA	Aucun examen audiométrique	Après 10 ans d'exposition			
90-94 dBA					
95-99 dBA	Après 5 ans d'exposition				

*Guide concernant l'utilisation des examens audiométriques dans le RSPSAT, CMPSATQ, 2015*

La CMPSATQ propose une **relance de l'examen audiométrique aux 5 ans** pour les travailleurs qui ont déjà bénéficié d'un examen initial et dont les conditions d'exposition se sont généralement maintenues.

\* L'ajout ou l'utilisation de plusieurs mesures de façon concomitante peut augmenter l'efficacité de contrôle. Il est important d'avoir recours à plusieurs mesures de façon simultanée.

Ces critères peuvent être adaptés aux situations particulières selon le jugement clinique par un professionnel de la santé compétent, par exemple, dans des cas de surexposition importante ( $\geq 100$  dBA), selon le niveau de perte auditive au premier examen ou en cas de plainte de problème auditif par le travailleur.

Le suivi adéquat après chaque examen de dépistage doit être défini de façon explicite, incluant la référence pour confirmation diagnostique et le suivi pour indemnisation ou pour réadaptation par les ressources appropriées (médecins de famille, ORL, audiologiste clinique, centre de réadaptation, organisme communautaire, etc.).

## Recommandations actuelles de la CMPSATQ<sup>†</sup>

Considérant que :

- La prise en charge des risques à la santé et à la sécurité est une responsabilité de l'employeur ; (article 51 de la LSSST)<sup>9</sup>
- Les médecins et infirmières et infirmiers du RSPSAT ont l'expertise dans les activités de dépistage et de surveillance médicale des travailleurs ;
- La CMPSATQ a établi en 2015 les critères **recommandés pour les examens audiométriques chez les travailleurs exposés au bruit** en se basant sur les données disponibles et les bonnes pratiques;
- L'histoire naturelle de la maladie ne justifie pas un dépistage annuel sauf dans des situations particulières.

La CMPSATQ recommande que :

- Le dépistage de la perte auditive causée par le bruit doit être **complémentaire** aux mesures de prévention visant à éliminer, sinon réduire l'exposition des travailleurs au bruit dans les milieux de travail et ne doit en aucun cas les remplacer ;
- Les mesures préventives doivent être priorisées et mises en œuvre dans les milieux bruyants, à partir de 76 dBA et plus, de façon graduée et proportionnée, selon la hiérarchie des moyens de contrôle ;
- Les travailleurs du Québec répondant aux critères de la CMPSATQ bénéficient du dépistage sur une base volontaire et doivent donner leur **consentement libre et éclairé** avant chaque examen<sup>10</sup>;
- La prise en charge des suivis doit être assurée par le ou les professionnels qui initient le dépistage.
- Le dépistage de la perte auditive professionnelle, qu'il soit réalisé par le RSPSAT ou par tout autre professionnel de la santé, doit respecter les critères recommandés par la CMPSATQ.

**Toutes les entreprises du Québec, incluant celles qui offrent des services de dépistage, peuvent contacter leur équipe régionale de santé au travail (RSPSAT), en cas de besoin de soutien à la mise en application de ces recommandations<sup>11</sup> (ex. : identification des travailleurs pouvant bénéficier du dépistage, information, consentement, consultation, dépistage en entreprise, suivi des résultats).**

<sup>†</sup> Ces recommandations ne s'appliquent pas aux traumatismes acoustiques (ex. : explosion).

---

## Références

<sup>1</sup> Guide concernant l'utilisation des examens audiométriques dans le réseau public de santé au travail  
[https://www.santeautravail.qc.ca/documents/126572/143814/4280058\\_doc-TpME5.pdf](https://www.santeautravail.qc.ca/documents/126572/143814/4280058_doc-TpME5.pdf)

<sup>2</sup> Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail :

[https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers\\_client/lois\\_et\\_reglements/LoisAnnuelles/fr/2021/2021C27F.PDF](https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_client/lois_et_reglements/LoisAnnuelles/fr/2021/2021C27F.PDF)

<sup>3</sup> Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 112 :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements>

<sup>4</sup> Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 107 :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements>

<sup>5</sup> ACGIH. Audible Sound - TLV. Cincinnati (OH): American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH); 2018 p. 28.

Stephenson MR, Nixon CW, Johnson DL. Identification of the minimum noise level capable of producing an asymptotic temporary threshold shift. *Aviat Space Environ Med.* avr 1980;51(4):3916.

Berglund Birgitta, Lindvall Thomas, Schwela Dietrich H & World Health Organization. Occupational and Environmental Health Team. (1999). Guidelines for community noise. World Health Organization.

<https://iris.who.int/handle/10665/66217> Disponible: <https://iris.who.int/handle/10665/66217>

<sup>6</sup> NIOSH. Criteria for a Recommended Standard - Occupational Noise Exposure - Revised Criteria 1998 [En ligne]. Cincinnati (OH): National Institute for Occupational Health and Safety (NIOSH); 1998 p.106. (DHHS (NIOSH) Publication No. 98-126). Disponible: <https://www.cdc.gov/niosh/docs/98-126/pdfs/98-126.pdf?id=10.26616/NIOSH PUB98126>

<sup>7</sup> Berglund Birgitta, Lindvall Thomas, Schwela Dietrich H & World Health Organization. Occupational and Environmental Health Team. (1999). Guidelines for community noise. World Health Organization.

<https://iris.who.int/handle/10665/66217> Disponible: <https://iris.who.int/handle/10665/66217>

<sup>8</sup> Cadre de référence pour le dépistage et la surveillance médicale en santé au travail, INSPQ 2009 :

<https://www.inspq.qc.ca/publications/990>

<sup>9</sup> Loi sur la santé et la sécurité du travail, article 51 :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/lois-reglements>

<sup>10</sup> RSPSAT, 2019, Guide de pratique concernant la décision libre et éclairée du travailleur dans le cadre d'un dépistage ou d'une surveillance médicale en SAT :

<https://www.santeautravail.qc.ca/documents/2287508/c5f772d3-49f6-4788-8b32-e4bff9221e44>

<sup>11</sup> Portail RSPSAT pour joindre les équipes de santé publique en santé au travail :

<https://www.santeautravail.qc.ca/web/rpsat/bottin>